

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT

Eure et Loir

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE DANGERS

Séance du 9 novembre 2023

DATE DE CONVOCATION
27 octobre 2023

DATE D'AFFICHAGE
27 octobre 2023

**NOMBRE DE
CONSEILLERS :**
EN EXERCICE : 10
PRESENTS : 09
VOTANTS : 09

L'an deux mille vingt-trois,
Le neuf novembre à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
Monsieur BELLAMY André

Etaient présents :

Mesdames CHALLAB Ellen, RENARD Annie, ROSSE Sandrine,
TREBOUET Caroline et Messieurs BELLAMY André, DE AGUIAR
Séraphin, MORIZEAU Rémy, PETIT Benoît et ROBVEILLE Arnaud

Etait absente :

Madame LEBEAU-CORBONNOIS Elisabeth

Formant la majorité des membres en exercice.

Délibération n° 2023/37

Secrétaire de séance : Monsieur PETIT Benoît

**OBJET DE LA
DELIBERATION :**

**Fixation des taux pour
avancement de grade**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction
publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont
créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois à temps
complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801286-20231109-202337-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2023

Affichage : 13/11/2023

L'article L522-27 du code général de la fonction publique prévoit
qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité
Social Territorial (CST), de déterminer le taux permettant de
déterminer le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un
cadre d'emplois pouvant être promu à l'un des grades d'avancement
de ce même cadre d'emplois, à l'exception du cadre d'emplois des
agents de police municipale (sous réserve de remplir les conditions
d'ancienneté et dans le respect des seuils démographiques).

Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, pouvant être
promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est
égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux
remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de
promotion.

Vu l'avis n° 2023/AV/774 du Comité Social Territorial (CST) en date
du 25 septembre 2023,

Il est proposé de fixer les taux de promotion suivants :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX FIXE
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Adjoints administratifs	Adjoint administratif	100%
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100%
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
FILIERE TECHNIQUE		
Adjoints techniques	Adjoint technique	100%
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

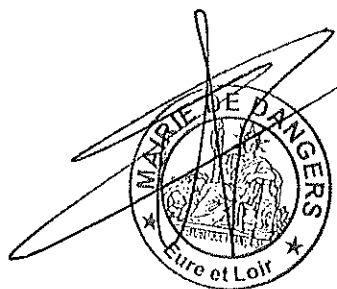
- **ADOpte** les taux de promotion ci-dessus énumérés proposés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour Extrait Certifié Conforme.

A Dangers, le 09 novembre 2023

Le Maire,
André BELLAMY



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

026-212801286-20231109-202337-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2023

Affichage : 13/11/2023

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT

Eure et Loir

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE DANGERS

Séance du 9 novembre 2023

DATE DE CONVOCATION
27 octobre 2023

DATE D’AFFICHAGE
27 octobre 2023

**NOMBRE DE
CONSEILLERS :**
EN EXERCICE : 10
PRESENTS : 09
VOTANTS : 09

L’an deux mille vingt-trois,
Le neuf novembre à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
Monsieur BELLAMY André

Étaient présents :

Mesdames CHALLAB Ellen, RENARD Annie, ROSSE Sandrine,
TREBOUET Caroline et Messieurs BELLAMY André, DE AGUIAR
Séraphin, MORIZEAU Rémy, PETIT Benoît et ROBVEILLE Arnaud

Était absente :

Madame LEBEAU-CORBONNOIS Elisabeth

Formant la majorité des membres en exercice.

Délibération n° 2023/38

Secrétaire de séance : Monsieur PETIT Benoît

**OBJET DE LA
DELIBERATION :**

**Création d’un emploi
permanent – Adjoint
Administratif Principal 1^{ère}
classe – 35H/semaine**

Le Maire rappelle que conformément à l’article L.313-1 du code
général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou
établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l’effectif des emplois
à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des
services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de
rémunération il habilite l’autorité territoriale à recruter. En cas de
réorganisation de service, la décision est soumise à l’avis préalable
du Comité Social Territorial (CST).

Considérant qu’il convient de procéder à une création de poste suite à
un avancement de grade au sein du cadre emploi des Adjoints
Administratifs territoriaux, après inscription sur le tableau annuel
d’avancement par appréciation de la valeur professionnelle et des
acquis de l’expérience professionnelle de l’agent concerné ;

Il est proposé à l’assemblée de créer un poste d’Adjoint administratif
principal de 1^{ère} classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des
membres présents :

DECIDE

- 1) De créer, à compter du 1^{er} décembre 2023, UN (01) emploi
permanent d’Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe,
appartenant à la catégorie C, à 35 heures par semaine en
raison de la nécessité de tenir compte de l’évolution des
postes de travail et des missions assurées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801286-20231109-202338-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2023

Affichage : 16/11/2023

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

❖ Secrétaire de mairie

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- ✓ L'article L.332-8-3° du CGFP: pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience dans un poste similaire avec la maîtrise de l'outil informatique (Windows, pack Office) et des logiciels métiers SEGILOG / Berger Levrault.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la base de l'échelle C3.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et l'échelon maximum de la grille indiciaire indiquée ci-dessus, au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

028-212801286-20231109-202338-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2023

Affichage : 16/11/2023

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi ,
- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

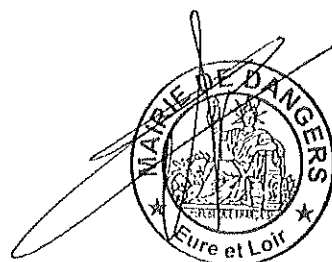
- 3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour Extrait Certifié Conforme.

A Dangers, le 09 novembre 2023

Le Maire,
André BELLAMY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801286-20231109-202338-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2023

Affichage : 16/11/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801286-20231109-202338-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2023

Affichage : 16/11/2023

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT

Eure et Loir

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE DANGERS

DATE DE CONVOCATION
27 octobre 2023

DATE D’AFFICHAGE
27 octobre 2023

**NOMBRE DE
CONSEILLERS :**
EN EXERCICE : 10
PRESENTS : 09
VOTANTS : 09

Séance du 9 novembre 2023

L’an deux mille vingt-trois,
Le neuf novembre à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
Monsieur BELLAMY André

Etaient présents :

Mesdames CHALLAB Ellen, RENARD Annie, ROSSE Sandrine,
TREBOUET Caroline et Messieurs BELLAMY André, DE AGUIAR
Séraphin, MORIZEAU Rémy, PETIT Benoît et ROBVEILLE Arnaud

Etait absente :

Madame LEBEAU-CORBONNOIS Elisabeth

Délibération n° 2023/39

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur PETIT Benoît

**OBJET DE LA
DELIBERATION :**

**Revalorisation du
RIFSEEP**

Exposé du Maire,

Le Maire rappelle à l’assemblée qu’en application de l’article 714-4
du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°91-875 du 6
septembre 1991, l’assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire
de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents
services d’Etat.

Il rappelle la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP qui a
fait l’objet de la délibération n° 2020/12 du 18 février 2020.

Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de réviser cette
délibération pour les motifs suivants :

- modifier les montants annuels maximum de l’IFSE et du CIA
prévus dans la délibération n° 2020/12 afin d’anticiper les révisions
d’attribution des primes, à minima tous les 4 ans pour la part IFSE ;
- anticiper les éventuels avancements de grade.

**Vu l’avis du Comité Social Territorial n° 2023/RI/576 en date du
25 septembre 2023,**

I – LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non
complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- ✓ Les agents contractuels de droit public à temps complet, à
temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801286-20231109-202339-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2023

Affichage : 13/11/2023

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ❖ les secrétaires de mairie
- ❖ les adjoints administratifs territoriaux
- ❖ les adjoints techniques territoriaux

II – L'INSTAURATION DE L'IFSE

Le Maire rappelle que l'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenant compte :

GROUPE DE FONCTIONS										
Sur 4	Critère 1 Encadrement			Critère 2 Technicité			Critère 3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement			TOTAL
	Niveau de responsabilité	Ampleur du champ d'action	Pilotage avec les élus	Complexité des tâches	Autonomie – Initiative	Adaptation aux projets	Activités multiples	Relations intérieures / extérieures	Adaptation des horaires	
CAT C										
Secrétaire de mairie	3	4	4	4	3	3	4	4	2	31/36 G1
Adjoint Administratif										
Adjoint Technique	1	3	2	3	3	3	3	3	3	24/36 G2

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE INDIVIDUEL PLEIN
CAT C	ADJOINT ADMINISTRATIF, ADJOINT TECHNIQUE	
GROUPE 1	Adjoints administratifs, Secrétaire de mairie	2.016 €
GROUPE 2	Adjoints techniques	1.824 €

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de conserver les critères de modulation suivants :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

028-212801286-20231109-202339-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2023

Affichage : 13/11/2023

Critères retenus	
Critères	Indicateurs
Critère 1 Expérience acquise	1. Partage des connaissances 2. Sens de l'organisation et de la méthode 3. Force de proposition
Critère 2 Connaissance de l'environnement de travail	1. Maîtrise du fonctionnement de la collectivité (organisation + hiérarchie) 2. Relations avec les élus 3. Relations avec des partenaires extérieurs, le public
Critère 3 Approfondissement des services	1. Suivi de formations 2. Réussite examen professionnel, concours, obtention diplôme, VAE
Critère 4 Consolidation des conditions d'exercice des fonctions	1. Polyvalence 2. Savoir gérer les imprévus 3. Rigueur, ponctualité

1) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade ou à la suite d'une promotion.

2) La périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un 12^{ème} du montant annuel individuel.

III - L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le Maire rappelle que le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel, à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle et tient aussi compte, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801286-20231109-202339-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2023

Affichage : 13/11/2023

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel, de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel ainsi que, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;

- Capacité d'encadrement (seulement pour les agents encadrants)
- Capacité d'expertise (seulement pour les agents ayant une mission d'expertise) ;
- Aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

2) Les montants du CIA :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA INDIVIDUEL TEMPS PLEIN
CAT C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES	
GROUPE 1	Adjoint administratifs, Secrétaire de mairie	672 €
GROUPE 2	Adjoint techniques	608 €

3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois, au mois de décembre, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

028-212801286-20231109-202339-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2023

Affichage : 13/11/2023

IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

A titre d'exemple :

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption (maintien obligatoire dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service : depuis la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, les collectivités ne peuvent plus supprimer le régime indemnitaire dans ces circonstances),
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

- ✓ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO), le Conseil municipal décide de supprimer le régime indemnitaire.
- ✓ Durant un temps partiel thérapeutique le Conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.
- ✓ Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) le Conseil municipal décide de supprimer les primes et indemnités aux agents placés en PPR.
- ✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises: le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de : grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait, et en cas de congé maladie ordinaire.

V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ la prime de service et de rendement (PSR)
- ✓ l'indemnité spécifique de service (ISS)

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- ✓ l'indemnité de permanence
- ✓ la prime de responsabilité (pour les emplois fonctionnels)
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801286-20231109-202339-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2023

Affichage : 13/11/2023

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article L 714-8 du Code Général de la Fonction Publique, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

- **DE MODIFIER** les montants maximum annuels de l'IFSE et le CIA,
- **D'INSTITUER** les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires,
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801286-20231109-202339-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2023

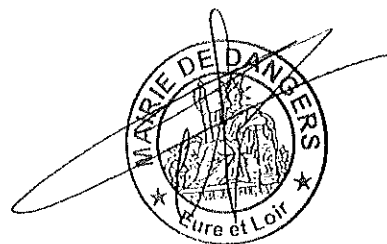
Affichage : 13/11/2023

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour Extrait Certifié Conforme.

A Dangers, le 9 novembre 2023

Le Maire,
André BELLAMY



EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT

Eure et Loir

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE DANGERS

Séance du 9 novembre 2023

DATE DE CONVOCATION
27 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le neuf novembre à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
Monsieur BELLAMY André

DATE D'AFFICHAGE
27 octobre 2023

**NOMBRE DE
CONSEILLERS :**
EN EXERCICE : 10
PRESENTS : 10
VOTANTS : 10

Etaient présents :

Mesdames CHALLAB Ellen, LEBEAU-CORBONNOIS Elisabeth,
RENARD Annie, ROSSE Sandrine, TREBOUET Caroline et Messieurs
BELLAMY André, DE AGUIAR Séraphin, MORIZEAU Rémy, PETIT
Benoît et ROBVEILLE Arnaud

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur PETIT Benoît

Délibération n° 2023/40

**OBJET DE LA
DELIBERATION :**

**Délégation de
compétence pour
instruire et délivrer un
permis de construire**

Le Maire expose qu'en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme : « *Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.* »

Considérant qu'un pétitionnaire a le projet d'acquérir et de déposer une demande de permis de construire sur les parcelles AB394 et AB398 appartenant à Monsieur André BELLAMY, il appartient au Conseil municipal de désigner un de ses membres aux fins :

- d'instruire le dossier et de signer tout document s'y rapportant ;
- de se prononcer sur la délivrance du permis de construire à l'issue de la phase d'instruction.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801286-20231109-202340-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2023

Affichage : 13/11/2023

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** du projet de dépôt d'une demande de permis de construire sur les parcelles AB394 et AB398, actuellement en cours d'acquisition, appartenant à Monsieur André BELLAMY ;
- **DESIGNE** Madame Caroline TREBOUET en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme et la charge :

- ✓ d'instruire le dossier et de signer tout document s'y rapportant ;

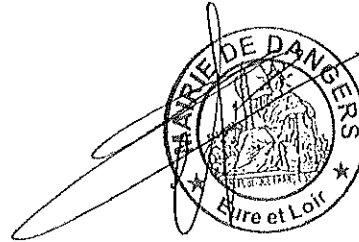
- ✓ de se prononcer sur la délivrance du permis de construire à l'issue de la phase d'instruction. charge de prendre la décision de se prononcer sur la délivrance du permis de construire à l'issue de la phase d'instruction.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour Extrait Certifié Conforme.

A Dangers, le 09 novembre 2023

Le Maire,
André BELLAMY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801286-20231109-202340-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2023

Affichage : 13/11/2023

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT

Eure et Loir

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE DANGERS

DATE DE CONVOCATION
27 octobre 2023

Séance du 9 novembre 2023

DATE D'AFFICHAGE
27 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le neuf novembre à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
Monsieur BELLAMY André

**NOMBRE DE
CONSEILLERS :**
EN EXERCICE : 10
PRESENTS : 10
VOTANTS : 10

Étaient présents :
Mesdames CHALLAB Ellen, LEBEAU-CORBONNOIS Elisabeth,
RENARD Annie, ROSSE Sandrine, TREBOUET Caroline et Messieurs
BELLAMY André, DE AGUIAR Séraphin, MORIZEAU Rémy, PETIT
Benoît et ROBVEILLE Arnaud

Formant la majorité des membres en exercice.

Délibération n° 2023/41

Secrétaire de séance : Monsieur PETIT Benoît

**OBJET DE LA
DELIBERATION :**

**Chartres Métropole -
Convention de
partenariat pour
l'utilisation de la
plateforme d'achats
communautaire**

Le Maire expose :

Chartres Métropole est à l'initiative de la création d'une plateforme
d'achats communautaire fédérant sur un portail unique l'ensemble
des achats publics du territoire depuis 2014. L'utilisation de cette
plateforme par les communes membres est le résultat d'une
démarche partenariale organisée par voie conventionnelle.

Une nouvelle convention est aujourd'hui proposée aux communes
membres afin de définir les conditions de mise à disposition par
Chartres Métropole, à titre gratuit, d'un portail d'accès et d'un profil
acheteur dédié, conforme aux dispositions du code de la commande
publique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801286-20231109-202341-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2023

Affichage : 13/11/2023

La Commune prend en charge les frais de gestion de ses propres
procédures comme par exemple les avis de publicité et les envois de
recommandés électroniques.

Sa durée court à compter de sa date de notification par Chartres
Métropole à la Commune partenaire pour une durée de 4 ans,
renouvelable 2 fois 4 ans.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres
présents :

- **APPROUVE** la convention de partenariat pour l'utilisation
de la plate-forme d'achats communautaire, telle qu'annexée
à la présente délibération ;

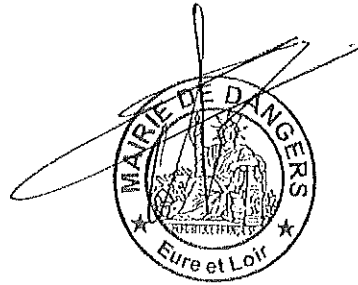
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention, tous les actes afférents et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour Extrait Certifié Conforme.

A Dangers, le 9 novembre 2023

Le Maire,
André BELLAMY



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

028-212801286-20231109-202341-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2023

Affichage : 13/11/2023

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT

Eure et Loir

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE DANGERS

DATE DE CONVOCATION

27 octobre 2023

DATE D'AFFICHAGE

27 octobre 2023

**NOMBRE DE
CONSEILLERS :**

EN EXERCICE : 10

PRESENTS : 10

VOTANTS : 10

Séance du 9 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le neuf novembre à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BELLAMY André

Étaient présents :

Mesdames CHALLAB Ellen, LEBEAU-CORBONNOIS Elisabeth, RENARD Annie, ROSSE Sandrine, TREBOUET Caroline et Messieurs BELLAMY André, DE AGUIAR Séraphin, MORIZEAU Rény, PETIT Benoît et ROBVEILLE Arnaud

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur PETIT Benoît

Délibération n° 2023/42

Le Maire expose :

**OBJET DE LA
DELIBERATION :**

**Fonds d'Aide aux Jeunes
(FAJ) 2023**

Par courrier en date du 19 septembre 2023, la Direction de l'insertion par l'activité et des interventions sociales du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir sollicite la Commune pour participer au fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

Ce fond s'adresse aux jeunes âgés de 18 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle.

Pour 2022, ce Fonds a déjà bénéficié à 700 jeunes euréliens et 640 jeunes en prévisionnel devraient s'ajouter en fin d'année 2023, soit un total de 1.340 jeunes euréliens soutenus dans le cadre de leur parcours d'insertion (aides individuelles et actions collectives), pour une dépense de 33.183 €, soit une moyenne de 25 € par jeune eurélien.

La contribution financière des Communes en 2022 a été de 18.083,80€.

Le Maire propose de maintenir la participation de la Commune à la somme de 100€ pour l'année 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'attribuer une somme de 100,00 € à ce fonds,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801286-20231109-202342-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2023

Affichage : 13/11/2023

- **DIT** que les montants sont inscrits au budget 2023 de la Commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour Extrait Certifié Conforme.

A Dangers, le 9 novembre 2023

Le Maire,
André BELLAMY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801286-20231109-202342-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2023

Affichage : 13/11/2023

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT

Eure et Loir

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE DANGERS

Séance du 9 novembre 2023

DATE DE CONVOCATION

27 octobre 2023

DATE D'AFFICHAGE

27 octobre 2023

NOMBRE DE

CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 10

PRESENTS : 10

VOTANTS : 10

L'an deux mille vingt-trois,

Le neuf novembre à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BELLAMY André

Etaient présents :

Mesdames CHALLAB Ellen, LEBEAU-CORBONNOIS Elisabeth, RENARD Annie, ROSSE Sandrine, TREBOUET Caroline et Messieurs BELLAMY André, DE AGUIAR Séraphin, MORIZEAU Rémy, PETIT Benoît et ROBVEILLE Arnaud

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur PETIT Benoît

Délibération n° 2023/43

**OBJET DE LA
DELIBERATION :**

**Indemnités de
gardiennage 2023 &
2024**

En application des circulaires n°NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et n°NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le versement de l'indemnité de gardiennage des églises communales.

La circulaire préfectorale n°DRCL-BLE-2023292-0001 du 19 octobre 2023 revalorise le plafond indemnitaire applicable.

Pour l'année 2023, ce plafond est fixé à :

- 499,75 € annuel pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte ;
- 125,98 € annuel pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le plafond indemnitaire applicable est fixé à :

- 503,42 € annuel pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte ;
- 126,91 € annuel pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci

Il est proposé au Conseil municipal d'octroyer cette indemnité de gardiennage au taux maximum dans le respect de la réglementation en vigueur jusqu'à nouvelle revalorisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- **DE FIXER** pour l'année 2023 l'indemnité de gardiennage église pour un gardien ne résidant pas dans la Commune à la somme de 125,98 € ;
- **DE FIXER** pour l'année 2024 l'indemnité de gardiennage église pour un gardien ne résidant pas dans la Commune à la somme de 126,91 € ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2023 et le seront au budget primitif 2024.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour Extrait Certifié Conforme.

A Dangers, le 9 novembre 2023

Le Maire,
André BELLAMY

